

Séance ordinaire du 11 janvier 2016

À cette séance ordinaire tenue le onzième jour du mois de janvier de l'an deux mille seize étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 7 décembre, de la séance extraordinaire du 17 décembre et de la 2^{ème} séance extraordinaire du 17 décembre 2015, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de novembre s'élevant à trois cent vingt deux mille quarante et un et soixante et un (322 041,61 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*Dépôt règl.
no 366*

Dépôt du règlement numéro 366

Dépôt du règlement numéro 366 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin d'y intégrer le lot numéro 2 898 474 à l'intérieur de la zone M-6 afin de régulariser la situation. (Situé au 1127 – 1131, route du Président-Kennedy).

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite inclure le lot numéro 2 898 474 à l'intérieur de la zone M-6 afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT qu'il dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 366 en date du 2 novembre 2015;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2^{ème} projet de règlement numéro 366 en date du 7 décembre;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3751-01-16

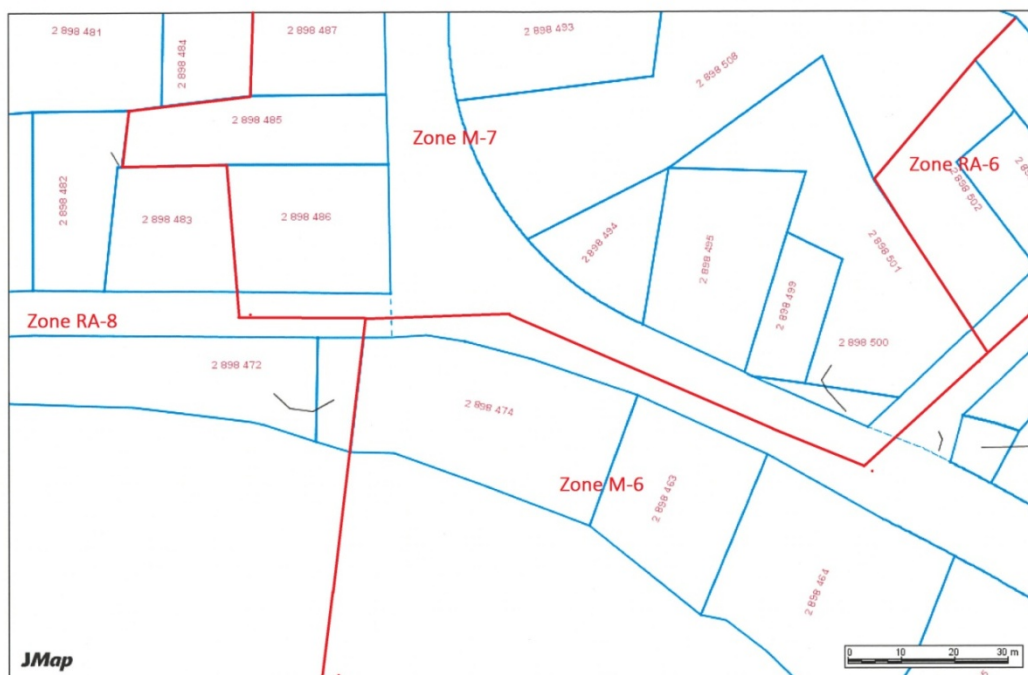
*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement **numéro 366** et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin d'y intégrer le lot numéro 2 898 474 à l'intérieur de la zone M-6 afin de régulariser la situation.*

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit

ARTICLE 1 : ZONE M-6

Annexe 1 (règlement # 366)





Après



Producteur: Municipalité de Scott

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 366, le 11 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

*Dépôt règl.
no 367*

Dépôt du règlement numéro 367

Dépôt du règlement numéro 367 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007 et ayant pour objet l'abrogation de l'article 4.2.5 : Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4) et remplacé par l'article 4.3.3. (16ème Rue)

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 367 en date du 2 novembre 2015;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2^{ème} projet de règlement numéro 367 en date du 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3752-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4)

L'article 4.2.5 Conditions supplémentaires à l'implantation est abrogé et remplacé par l'article 4.3.3 défini comme suit :

4.3.3 Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4)

Dans ces zones, le dessus des fondations doit se situer au moins 30 cm au dessus de la cote à récurrence centenaire. De plus, il ne doit pas y avoir de pièces habitables sous le niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 367, le 11 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Dépôt 2e projet
no 369*

Dépôt 2ème projet du règlement numéro 369

Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 369 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 concernant la modification des usages permis dans les zones agricoles, article 4.7.1 et la modification de la grille des usages permis et des normes. (Les Jardins D'Autrefois).

CONSIDÉRANT QUE *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;*

CONSIDÉRANT QU'*un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;*

CONSIDÉRANT QU'*il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;*

CONSIDÉRANT *l'acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 369 en date du 7 décembre 2015;*

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3753-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2ème projet de règlement numéro 369 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 concernant la modification des usages permis dans les zones agricoles, article 4.7.1 et la modification de la grille des usages permis et des normes. (Les Jardins D'Autrefois).

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Usages permis dans les zones agricoles

L'article 4.7.1 Usages permis est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

g) Usage Habitation en commun

Lorsqu'un usage du groupe «Habitation en commun» a déjà été exercé légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'intérieur d'une construction toujours existante, l'exercice d'un usage du groupe «Résidences» est autorisé à l'intérieur de ce bâtiment et la disposition suivante s'applique :

- *L'agrandissement et l'extension de cet usage sont autorisés.*

Article 2 Grille des usages permis et des normes

La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage #198-2007, est modifiée, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement, afin d'ajouter la note 25 à Résidence unifamiliale jumelée, Résidence unifamiliale en rangée et Résidence multifamiliale pour la zone A-7. (Les Jardins d'Autrefois).

La note 25 est définie comme suit : Ces usages ne sont autorisés que dans la mesure prévue à l'article 4.7.1 g) du présent règlement.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2ème projet de règlement numéro 369, le 11 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire,

Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier

Dépôt règl.
no 370

Dépôt du règlement numéro 370 modifiant le règlement de lotissement numéro 199-2007

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de lotissement portant le numéro 199-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 370 en date du 7 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3754-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 370 modifiant le règlement de lotissement numéro 199-2007.

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Ajout à l'article 1.6 « **Terminologie** » du terme « profondeur d'un lot »

Profondeur d'un lot :

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot,

Pour un lot d'angle, la profondeur du lot égale la distance entre le point milieu d'une des deux lignes de lot avant et le point milieu de la ligne de lot arrière qui lui est parallèle.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 370, ce 11 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Dépôt règl.
no 371

Dépôt du règlement numéro 371

Dépôt du règlement numéro 371 modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à une demande à portée collective – 3^e demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le 17 avril 2012, la résolution n° 11320-04-2012, afin d'entreprendre une demande à portée collective en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté, à sa séance régulière du 15 avril 2014, le projet de règlement n° 336-04-2014 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de le rendre conforme à la demande à portée collective négociée avec la CPTAQ et les fédérations de l'UPA de la Beauce et de Lévis-Bellechasse;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu sa décision, au dossier 375703, le 17 juillet 2014 autorisant les secteurs faisant l'objet d'un consensus entre les parties;

CONSIDÉRANT QU'à deux reprises, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a informé la MRC que le projet de modification du schéma ne respectait pas les orientations gouvernementales, notamment concernant cinq îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 336-04-2014 est entré en vigueur le 6 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 371 en date du 7 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3755-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 371 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à une demande à portée collective – 3^e demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)).

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Zone agricole Type B

Après le 6^e alinéa du premier paragraphe de l'article 22.2 **Zone agricole Type B** est ajouté l'alinéa suivant :

- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la condition suivante :

- après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption du règlement numéro 371, ce 11 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Règl. emp.
no 372*

Règlement d'emprunt numéro 372 ayant pour objet la construction d'une caserne incendie

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2015;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3756-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de construction et d'aménagement d'une caserne incendie selon l'esquisse préliminaire préparée par la Firme WSP Canada Inc. et les Architectes Odette Roy et Isabelle Jacques Inc. en date du 16 décembre 2015 tel qu'il appert de cette esquisse et de l'estimation détaillée préparée par les architectes Odette Roy et Isabelle Jacques Inc. en date du 16 décembre 2015 lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2 : DÉPENSES

Aux fins d'exécuter les travaux mentionnés à l'article 1, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 438 640,00 \$ \$ dollars, taxes incluses et incluant une nouvelle génératrice et un réservoir de 40 000 gallons.

ARTICLE 3 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme de 2 438 640,00 \$ dollars sur une période de trente (30) ans;

ARTICLE 4 : IMPOSITION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le présent règlement abroge le règlement numéro 263 ayant pour objet la construction d'un bâtiment abritant la sécurité civile, décrétant un emprunt de 850 000 \$, en date du 27 septembre 2010. (Date d'approbation par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire).

ARTICLE 7 : SIGNATURE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement d'emprunt numéro 372, le 11 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

Dépôt
règl. no 373

Dépôt du règlement numéro 373 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin de modifier la hauteur permise dans les zones RA-27 et RA-28 à un (1) étage.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire modifier la hauteur permise dans les zones RA-27 et RA-28 à un (1) étage);

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'adoption du 2ème projet de règlement numéro 373 en date du 7 décembre 2015;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3757-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 373 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin de modifier la hauteur permise dans les zones RA-27 et RA-28 à un (1) étage. (Phase 1-A).

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Grille des usages permis et des normes

Modification de la « grille des usages permis et des normes » pour les zones RA-27 et RA-28.

- *Modifier la hauteur permise par 1 étage.*

ARTICLE 2 Note # 26

L'ajout de la note # 26 à l'annexe 1 du Règlement de zonage # 198-2007 qui se lit comme suit :

- *Note 26 : Construction d'une résidence à 1 ou 1.5 étage d'une hauteur minimale de 5.5 m mesuré à partir du dessus de la fondation en façade jusqu'au faite de la toiture.*

ARTICLE 3 Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30 et RA-31)

Modification de l'article 4.2.4 «Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30 et RA-31) en abrogeant et remplacé par ce qui suit :

Dans ces zones, la partie supérieure de la fondation doit être à au moins 91 cm et au plus 1.52 m au-dessus du niveau du centre de la rue.

Dans le cas de la construction d'une résidence unifamiliale, jumelée, les deux façades doivent avoir le même type de revêtement en ayant toutefois une architecture différente.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 373, le 11 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

*Règlement
no 375*

Règlement numéro 375

Règlement numéro 375 modifiant le Règlement d'emprunt numéro 326 (tel que modifié par le Règlement numéro 336) ayant pour objet des travaux d'aqueduc et d'égout, secteur 6^e Rue, et la construction du poste de pompage PP-5

CONSIDÉRANT le Règlement d'emprunt numéro 326 ayant pour objet des travaux d'aqueduc et d'égout, secteur 6^e Rue, et la construction du poste de pompage PP-5;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été modifié par le Règlement numéro 336 (réduction du montant de la dépense et de l'emprunt initial, et modification du tableau des unités qui y apparaissait);

CONSIDÉRANT que les travaux décrétés par ce règlement ont été exécutés et que le financement permanent de ce règlement d'emprunt a été fait;

CONSIDÉRANT que l'article 1077 du Code municipal autorise le conseil, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, à modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée « par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis »;

CONSIDÉRANT que le conseil désire ainsi modifier la taxe spéciale prévue à ce règlement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3758-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète et statue comme suit :

ARTICLE 1 : REMPLACEMENT DES ARTICLES 6 ET 7

Les articles 6 et 7 du Règlement d'emprunt numéro 326 ayant pour objet des travaux d'aqueduc et d'égout, secteur 6^e Rue, et la construction du poste de pompage PP-5, tel que modifié par le Règlement numéro 336, sont remplacés par ce qui suit :

« 6. IMPOSITION À L'ENSEMBLE À L'ÉVALUATION

Pour pourvoir, dans une proportion de quatre-vingt-dix pour cent (90 %), aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. *Abrogé.* »

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du Règlement numéro 375 modifiant le Règlement d'emprunt numéro 326 ayant pour objet des travaux d'aqueduc et d'égout, secteur 6^e Rue, et la construction du poste de pompage PP-5, le 11 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande de modification au règlement numéro 198-2007 (règlement de zonage)

CONSIDÉRANT la demande d'un résidant situé au 48, rue Brochu afin de lui permettre la prolongation de l'implantation de sa roulotte sur une période plus longue soit, de mai à octobre inclusivement;

CONSIDÉRANT l'entretien de son terrain afin que ce soit agréable aux usagers de cette rue;

CONSIDÉRANT que la période estivale s'échelonne sur plusieurs mois;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3759-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la durée de prolongation pour l'implantation de la roulotte située au 48, rue Brochu et ce, sur une période plus longue soit, de mai à octobre inclusivement.

Demande d'autorisation de détour sur le chemin municipal (Ministère des Transports)

CONSIDÉRANT que le Ministère des Transports projette la réfection de ponceaux sur le rang Saint-Georges dans la municipalité de Saint-Bernard;

CONSIDÉRANT que parmi les ponceaux à reconstruire, deux ponceaux sont situés à l'entrée est du village de Saint-Bernard à environ 1,2 km de l'intersection avec la route 171, soit les numéros 862160 et 862170;

CONSIDÉRANT que les deux ponceaux sont situés dans un secteur avec services municipaux, tels que l'aqueduc et égoûts sanitaires et également une conduite de gaz au-dessus des ponceaux;

CONSIDÉRANT que le Ministère aimerait avoir l'autorisation de la Municipalité de Scott pour effectuer la déviation de la circulation du rang Saint-Georges sur le rang Saint-Henri (1,3 km), entre la route 171 et le rang Saint-Jean. Le nombre de véhicules qui circulent sur le rang Saint-Georges est d'environ 3 000 véhicules par jour;

CONSIDÉRANT que le temps estimé pour réaliser les travaux sur ces deux ponceaux est de deux (2) semaines;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3760-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accorde l'autorisation au Ministère des Transports afin d'effectuer la déviation de la circulation du rang Saint-Georges sur le rang Saint-Henri (1,3 km) entre la route 171 et le rang Saint-Jean en raison de la réfection de ponceaux et ce sur une période estimée de deux semaines.

Demande de dérogation mineure, situé au 47, rue Brochu, lot numéro 2 721 704

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement en façade du chalet d'une profondeur de 4 pieds intérieur par une largeur de 20 pieds en réduisant la marge de recul avant à 4.48 m au lieu de 5.8 m protégé par droit acquis.

CONSIDÉRANT que l'agrandissement s'effectue en « porte à faux » donc aucun support au sol et cet agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations tel que décrit à l'article 18.4 du Règlement de zonage # 198-2007 puisque les fondations ont été surélevées conformément à l'article 3.17 du Règlement de construction # 200-2007.

CONSIDÉRANT que le propriétaire s'engage à aménager une porte en façade permettant l'accès au rez-de-chaussée comme l'exige l'article 6.5 du Règlement de zonage # 198-2007.

CONSIDÉRANT que selon le tableau de l'annexe 1 du Règlement de zonage # 198-2007, « grille des usages permis et des normes » en zone « VIL-1 » la marge de recul avant minimale est de 7.5 m mais la propriété située au 47, rue Brochu portant le numéro de lot 2 721 704 est protégé par droit acquis avec une marge de recul avant à 5.80 m.

Donc, une dérogation de 1.32 m.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3761-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour l'agrandissement en façade du chalet situé au 47, rue Brochu, d'une profondeur de 4 pieds intérieur par une largeur de 20 pieds en réduisant la marge de recul avant à 4.48 m au lieu de 5.8 m protégé par droit acquis. L'agrandissement s'effectue en « porte à faux ». Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Acceptation pour liste des documents à détruire

Documents à détruire :

<i>Comptes fournisseurs</i>	<i>jusqu'à 2003</i>
<i>Conciliations bancaires</i>	<i>2000-2003</i>
<i>Conciliations bancaires</i>	<i>2001</i>
<i>Financement emprunt</i>	<i>1999-2000</i>
<i>Cumulatifs employés</i>	<i>2001</i>
<i>Journal des revenus</i>	<i>2007</i>
<i>Liste du retrait direct</i>	<i>2007</i>
<i>Dossier complet de l'employé</i>	<i>2007</i>
<i>Journal des déboursés</i>	<i>2007</i>
<i>Journal des achats en lots</i>	<i>2007</i>
<i>État des activités financières</i>	<i>2007</i>
<i>Liste des comptes pour approbation</i>	<i>2007</i>

<i>Liste suggérée pour paiements automatiques</i>	2007
<i>Journal des revenus – droits de mutations</i>	2007
<i>Comptabilisation des intérêts et pénalités</i>	2007
<i>Liste des crédits d'impôt</i>	2007
<i>Liste sélective venant de l'historique des chèques</i>	2007
<i>Liste pour mise à jour des crédits</i>	2007
<i>Scrutin contenu des urnes</i>	03-nov-13
<i>Journal des salaires</i>	2008
<i>Liste des dépôts</i>	2008
<i>Charte des comptes</i>	2000
<i>Balance de vérification</i>	2000
<i>Rôle de perception</i>	96-97-01-04-05

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3762-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la destruction de certains documents datant de 1996 à 2008 inclusivement.

Résolution pour une demande de subvention au FRIJ

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3763-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise Marie-Michèle Benoit à agir au nom de l'organisation à titre de responsable de la demande de subvention et à signer les documents légaux relatifs au projet d'implication des jeunes à Scott dans le cadre du projet de valorisation de la participation citoyenne de l'Action Jeunesse Structurante en Chaudière-Appalaches.

Achat d'un panneau publicitaire lumineux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3764-01-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité est d'accord pour l'achat d'un panneau lumineux publicitaire.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :12 hres et ajournée au 18 janvier 2016.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier